



DECISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230207_RH2023DEC26-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2023

PRISE LE 07 FEV. 2023

**EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022**

Service Ressources Humaines
LB/KMC

2023-n°26

OBJET : Formation initiale au Brevet de surveillant de Baignade

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent du service des Sports de la commune d'une formation de Surveillant de Baignade pour les C.L.V. avec PSC1,

CONSIDERANT l'offre présentée par le Club Sportif du Val d'Oise, 5 rue Henri Dunant, 95160 Montmorency,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation initiale au Brevet de surveillant de Baignade pour les C.L.V. avec PSC1, du 16 février au 22 juin 2023, d'une durée de 37 heures à Montmorency, pour un agent du service des Sports de la commune, avec le Club Sportif du Val d'Oise, 5 rue Henri Dunant, 95160 Montmorency, pour un coût total de 270 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **08 FEV. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **09 FEV. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **09 FEV. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.